



*fiq*

FIQ | SECTEUR PRIVÉ

# REGROUPEMENT DES FIQ

- Statuts, règlements et protocole de fonctionnement

JUIN 2021

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – NOM – BUTS – SIÈGE SOCIAL.....	1
CHAPITRE II – REGROUPEMENT DES FIQ–RFIQ.....	2
CHAPITRE III – CONGRÈS NATIONAL.....	2
CHAPITRE IV – CONSEIL NATIONAL.....	6
CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL .....	9
CHAPITRE VI – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL .....	11
CHAPITRE VII – COMMISSIONS .....	13
CHAPITRE VIII – COMITÉS NATIONAUX .....	14
CHAPITRE IX – ÉLECTIONS.....	15
CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	18
CHAPITRE XI – MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT .....	19
CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	19

---

## **CHAPITRE I – NOM – BUTS – SIÈGE SOCIAL**

---

### **ARTICLE 1 – INCORPORATION**

La présente fédération est régie en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

### **ARTICLE 2 – NOM**

Le nom de la fédération est : Regroupement des FIQ–RFIQ.

### **ARTICLE 3 – BUTS**

Le Regroupement des FIQ–RFIQ a pour buts :

- 1) de regrouper la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec–FIQ et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec | Secteur privé–FIQP;
- 2) d'étudier, de sauvegarder, de défendre et de développer les intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres;
- 3) d'assurer la représentation de ses membres;
- 4) de lutter contre toute forme de discrimination et de violence;
- 5) de favoriser les relations entre les syndicats membres de ses fédérations de façon à créer et à maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur de l'organisation;
- 6) de contribuer, avec les fédérations membres, à la mise en place d'une éthique syndicale et au respect de celle-ci par les syndicats affiliés.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le Regroupement des FIQ–RFIQ a son siège social à Montréal ou au lieu déterminé par le Conseil national.

### **ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application du Regroupement des FIQ–RFIQ s'étend aux fédérations dont les syndicats regroupent :

- 1) des salariées affectées aux soins infirmiers et cardiorespiratoires, dont les titres d'emploi sont énumérés à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales;
- 2) des techniciennes et des professionnelles de la santé et des services sociaux, dont les titres d'emploi sont énumérés à l'annexe 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales;

- 3) des salariées occupant un emploi dans les milieux de soins privés à but non lucratif issus de l'économie sociale;
- 4) des salariées occupant un emploi en soins préhospitaliers d'urgence;
- 5) des membres d'une association ou d'un ordre professionnel œuvrant en santé et services sociaux.

---

## **CHAPITRE II – REGROUPEMENT DES FIQ–RFIQ**

---

### **ARTICLE 1 – ASSOCIATION**

Le Regroupement des FIQ–RFIQ est formé par l'association de la FIQ et de la FIQP.

### **ARTICLE 2 – AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS**

Chaque fédération conserve son autonomie, sous réserve d'agir selon l'esprit et dans les limites des présents statuts, règlements et protocole de fonctionnement.

Chaque fédération doit modifier ses statuts et règlements de façon à les rendre conformes aux présents statuts, règlements et protocole de fonctionnement.

Chaque fédération doit informer le Comité exécutif national de toutes les modifications qu'elle désire apporter à ses statuts et règlements.

---

## **CHAPITRE III – CONGRÈS NATIONAL**

---

### **ARTICLE 1 – POUVOIRS**

Le Congrès national est l'autorité suprême du RFIQ. Il se prononce sur les grandes orientations politiques et syndicales et sur les grandes priorités d'action. Les fédérations voient à l'application des décisions du Congrès national tout en conservant leur autonomie de fonctionnement.

Le Congrès national exerce les pouvoirs suivants :

- 1) Déterminer les grandes orientations et les grandes priorités d'action;
- 2) Élire la présidente, tous les quatre (4) ans, qui devient d'office la présidente de la FIQ;
- 3) Élire les membres des comités nationaux;
- 4) Former les comités qu'il juge nécessaires et en élire les membres;
- 5) Fixer toute cotisation nationale additionnelle;

- 6) Adopter et modifier les statuts, règlements et protocole de fonctionnement du RFIQ;
- 7) Adopter et modifier les règlements du Fonds de défense syndicale (FDS);
- 8) Adopter et modifier les règles du système de péréquation;
- 9) Recevoir et adopter les rapports de toutes les activités du RFIQ, incluant ceux des comités nationaux;
- 10) Recevoir les rapports du FDS et de la péréquation.

## **ARTICLE 2 – TENUE DU CONGRÈS NATIONAL OU DU CONGRÈS NATIONAL EXTRAORDINAIRE**

- 1) Le congrès national se tient statutairement tous les quatre (4) ans, au printemps. Toutefois, un congrès national extraordinaire peut être convoqué, au besoin. Il appartient au Comité exécutif national d'en fixer la date et le lieu.

L'ordre du jour du congrès national est arrêté par le Conseil national; celui-ci ainsi que les documents nécessaires aux débats sont adressés aux déléguées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès national.

En cas de force majeure, le Conseil national peut décider de la tenue du congrès national à un autre moment qu'au printemps. Cependant, le Conseil national ne peut reporter le congrès national au-delà de six (6) mois suivants le printemps.

- 2) Un congrès national extraordinaire peut être convoqué par la secrétaire générale à la demande du Congrès national, du Conseil national ou du Comité exécutif national. Le congrès national extraordinaire se tiendra entre le 45<sup>e</sup> et le 90<sup>e</sup> jour de la décision, à moins que le Congrès national, le Conseil national ou le Comité exécutif national ne le fixe à une période ultérieure.

L'ordre du jour du congrès national extraordinaire est arrêté par l'instance qui l'a décidé et est adressé aux déléguées au moins trente (30) jours avant la date du congrès national extraordinaire. Cependant, s'il y a une urgence, un congrès national extraordinaire peut être tenu entre le 15<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour de la décision. Dans un tel cas, les déléguées sont avisées au moins dix (10) jours à l'avance de la tenue d'un congrès national extraordinaire de même que des sujets qui y seront discutés.

- 3) Les déléguées peuvent faire parvenir à la secrétaire générale du Comité exécutif national les propositions pour débat au congrès national au moins trois (3) semaines avant son ouverture officielle. Le recueil de ces propositions est remis aux déléguées une semaine avant le début de l'instance. Aucune nouvelle proposition ne peut être présentée sans une autorisation du Congrès national par un vote majoritaire. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas lorsqu'un congrès national extraordinaire est convoqué d'urgence.

### ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le Congrès national est composé :

- 1) des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat local et des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de déléguées</u>
0001 à 0050	1
0051 à 0100	2
0101 à 0150	3
0151 à 0250	4
0251 à 0350	5
0351 à 0500	6
0501 à 0800	7
0801 à 1100	8
1101 à 1400	9
1401 à 1700	10
1701 à 2000	11
2001 à 2300	12
2301 à 2600	13
2601 à 3000	14
3001 à 3400	15
3401 à 3800	16
3801 à 4200	17
4201 à 4600	18
4601 à 5000	19
5001 et plus	20

À cela s'ajoute deux (2) déléguées par ancien CSSS ou d'un établissement de plus de 400 membres ou de transfert de plus de 400 membres qui n'était pas un CSSS pour chaque CISSS et CIUSSS;

- 2) des membres du Comité exécutif national (neuf (9) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQ et deux (2) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP);
- 3) des membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP;
- 4) de la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante;
- 5) des deux (2) déléguées du RIIRS.

## **ARTICLE 4 – DÉLÉGATION**

La secrétaire générale du RFIQ détermine, au début de chaque année financière ou au moment de l'affiliation du syndicat, le nombre de déléguées auquel a droit chaque syndicat local et chaque accréditation d'un syndicat régional ou à sections, selon la liste des salariées de l'année précédente à être fournie par l'employeur au 1<sup>er</sup> avril en vertu de la convention collective. Chaque syndicat fait parvenir une copie de ladite liste des salariées à la secrétaire générale du RFIQ dans les soixante (60) jours de sa réception. Le portrait qui est normalement fait au mois de décembre de chaque année, soit refait trois mois avant la tenue de l'instance du congrès, afin d'avoir un portrait plus juste du nombre de membres des syndicats affiliés et ainsi avoir le nombre de représentantes à l'instance congrès appropriée

## **ARTICLE 5 – QUORUM**

Le quorum est de 50 % de la délégation inscrite détenant 50 % des votes.

## **ARTICLE 6 – DROIT DE VOTE**

La déléguée officielle, membre en règle de son syndicat et présente à l'instance, a droit au nombre de votes établi selon les règles suivantes :

- 1) Le nombre de votes auquel elle a droit est proportionnel au nombre de membres de son accréditation déterminé selon la liste prévue à l'article 4 du présent chapitre;
- 2) Cette proportion est d'un (1) vote pour cinquante (50) membres. Un nombre total de cinquante (50) membres supplémentaires doit être atteint pour avoir droit à un (1) vote additionnel;
- 3) Le nombre de votes ainsi établi est divisé par le nombre de déléguées officielles prévu à l'article 3 du présent chapitre.  
Malgré ce qui précède, le nombre de votes total peut être réparti entre les déléguées inscrites dans les délais prescrits à la condition que le nombre de déléguées inscrites représente un minimum de 70 % du total de sa délégation;
- 4) Malgré ce qui précède, les déléguées provenant d'une accréditation comptant plus de cinquante (50) membres, mais moins de cent (100) ont droit à un (1) vote chacune;
- 5) Les membres des comités exécutifs fédéraux, la présidente d'un syndicat régional ou à sections ou sa remplaçante et les deux (2) déléguées du RIIRS ont droit à un (1) vote chacune.

Sauf exception prévue aux présents statuts, règlements et protocole de fonctionnement ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Congrès national sont prises à la majorité des votes.

## **ARTICLE 7 – PERTE DU STATUT DE DÉLÉGUÉE OFFICIELLE**

Toute déléguée officielle dont le syndicat est en retard de plus de trente (30) jours dans le paiement de la cotisation à sa fédération devient automatiquement déléguée fraternelle, sauf si une entente est intervenue avec son Comité exécutif fédéral et qu'elle est connue du Comité exécutif national.

---

## **CHAPITRE IV – CONSEIL NATIONAL**

---

### **ARTICLE 1 – POUVOIRS**

Le Conseil national est la plus haute instance entre les congrès nationaux. Il joue un rôle politique important entre les congrès nationaux. Il a le devoir de prendre des décisions conformes aux orientations du Congrès national et de servir l'intérêt collectif des membres. C'est un lieu privilégié de débats et de concertation syndicale. L'ensemble des syndicats voit à l'application des décisions du Conseil national tout en conservant leur autonomie de fonctionnement.

Le Conseil national exerce les pouvoirs suivants :

- 1) Adopter le plan d'action en fonction des orientations du Congrès national;
- 2) Statuer sur les cas d'appel du Fonds de défense syndical (FDS) et exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de ses règlements;
- 3) Recevoir les rapports du FDS et de la péréquation entre les congrès nationaux;
- 4) Recevoir et adopter les rapports d'activités du Comité exécutif national et des comités nationaux;
- 5) Recevoir et adopter le bilan du suivi des recommandations du Congrès national aux deux (2) ans;
- 6) Combler les vacances au Comité exécutif national et aux autres comités nationaux;
- 7) Former les comités qu'il juge nécessaires, en élire les membres et en adopter les rapports;
- 8) Faire des recommandations au Congrès national;
- 9) Convoquer un conseil national extraordinaire ou un congrès national extraordinaire;
- 10) Décider des structures de négociation;
- 11) Recevoir et adopter les rapports des commissions infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique.



## **ARTICLE 2 – TENUE DU CONSEIL NATIONAL OU DU CONSEIL NATIONAL EXTRAORDINAIRE**

### **1) Conseil national**

Le conseil national se tient au moins trois (3) fois l'an, sauf l'année du congrès national où il se tient au moins deux (2) fois. Ces nombres minimaux peuvent inclure un (1) conseil national extraordinaire, le cas échéant. Il appartient au Comité exécutif national de fixer la date et le lieu du conseil national.

L'ordre du jour du conseil national est arrêté par le Comité exécutif national et, à l'exception du conseil national extraordinaire, est adressé aux déléguées au moins trente (30) jours avant la date de ce dernier.

### **2) Conseil national extraordinaire**

Le Comité exécutif national ou le Conseil national peuvent, en tout temps, décider de la tenue d'un conseil national extraordinaire. Les déléguées sont avisées, au moins trois (3) jours à l'avance, de la tenue d'un conseil national extraordinaire de même que les sujets qui y seront discutés. Également, à la demande écrite de 10 % des déléguées du Conseil national, la secrétaire générale du Comité exécutif national doit convoquer un conseil national extraordinaire devant se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Cette demande doit être adressée à la secrétaire générale et spécifier le but et les objectifs de ce conseil national extraordinaire.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

Le Conseil national est composé :

- 1) des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat local et des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de déléguées</u>
0001 à 0050	1
0051 à 0150	2
0151 à 0400	3
0401 à 0700	4
0701 à 1000	5
1001 à 1300	6
1301 à 1600	7
1601 à 1900	8
1901 à 2200	9
2201 à 2500	10

2501 à 3000	11
3001 à 3500	12
3501 à 4000	13
4001 à 4500	14
4501 à 5000	15
5001 et plus	16

À cela s'ajoute une (1) déléguée par ancien CSSS ou d'un établissement de plus de 400 membres ou de transfert de plus de 400 membres qui n'était pas un CSSS pour chaque CISSS et CIUSSS;

- 2) des membres du Comité exécutif national (neuf (9) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQ et deux (2) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP);
- 3) des membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP;
- 4) de la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante;
- 5) des deux (2) déléguées du RIIRS.

#### **ARTICLE 4 – DÉLÉGATION**

La secrétaire générale du RFIQ détermine, au début de chaque année financière ou au moment de l'affiliation du syndicat, le nombre de déléguées auquel a droit chaque syndicat local et chaque accréditation d'un syndicat régional ou à sections, selon la liste des salariées de l'année précédente à être fournie par l'employeur au 1<sup>er</sup> avril en vertu de la convention collective. Chaque syndicat fait parvenir une copie de ladite liste des salariées à la secrétaire générale du RFIQ dans les soixante (60) jours de sa réception.

#### **ARTICLE 5 – QUORUM**

Le quorum est de 50 % de la délégation inscrite détenant 50 % des votes.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DE VOTE**

La déléguée officielle, membre en règle de son syndicat et présente à l'instance, a droit au nombre de votes établi selon les règles suivantes :

- 1) Le nombre de votes auquel elle a droit est proportionnel au nombre de membres de son accréditation déterminé selon la liste prévue à l'article 4 du présent chapitre;
- 2) Cette proportion est d'un (1) vote pour cinquante (50) membres. Un nombre total de cinquante (50) membres supplémentaires doit être atteint pour avoir droit à un (1) vote additionnel;
- 3) Le nombre de votes ainsi établi est divisé par le nombre de déléguées officielles prévu à l'article 3 du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, le nombre de votes total peut être réparti entre les déléguées inscrites dans les délais prescrits à la condition que le nombre de déléguées inscrites représente un minimum de 70 % du total de sa délégation;

- 4) Malgré ce qui précède, les déléguées provenant d'une accréditation comptant plus de cinquante (50) membres, mais moins de cent (100) ont droit à un (1) vote chacune;
- 5) Les membres des comités exécutifs fédéraux, la présidente d'un syndicat régional ou à sections ou sa remplaçante et les deux (2) déléguées du RIIRS ont droit à un (1) vote chacune.

Sauf exception prévue aux présents statuts, règlements et protocole de fonctionnement ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des votes.

## **ARTICLE 7 – PERTE DU STATUT DE DÉLÉGUÉE OFFICIELLE**

Toute déléguée officielle dont le syndicat est en retard de plus de trente (30) jours dans le paiement de la cotisation à sa fédération devient automatiquement déléguée fraternelle, sauf si une entente est intervenue avec son Comité exécutif fédéral et connue du Comité exécutif national.

---

## **CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL**

---

Le Comité exécutif national assume la planification, la direction et le contrôle du RFIQ. Il assure le suivi des débats, des activités et des mandats. Il se prononce sur tout sujet selon les orientations de l'organisation et dans l'intérêt collectif.

Il favorise, en collaboration avec les présidentes des syndicats affiliés des fédérations, la présence et le rayonnement du RFIQ dans les régions. Enfin, il voit à la cohésion de l'action syndicale dans la mise en œuvre des plans d'action.

## **ARTICLE 1 – POUVOIRS**

Le Comité exécutif national exerce les pouvoirs suivants :

- 1) Exécuter les décisions du Congrès national et du Conseil national;
- 2) Assurer les représentations politiques du RFIQ;
- 3) Préparer les plans d'action en fonction des décisions du Congrès national et du Conseil national;
- 4) Formuler des recommandations au Congrès national et au Conseil national;
- 5) Former les comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres;
- 6) Voir à ce que les statuts, règlements et protocole de fonctionnement soient observés;

- 7) Établir les politiques générales et les soumettre au Conseil national;
- 8) Décider de la tenue d'un conseil national, d'un conseil national extraordinaire, d'un congrès national ou d'un congrès national extraordinaire;
- 9) Recommander la tenue de commissions infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique;
- 10) Promouvoir et susciter la solidarité et la mobilisation entre les fédérations et leurs syndicats affiliés;
- 11) Favoriser la mise en commun des réalités régionales et en diffuser les principaux constats;
- 12) Assurer et contribuer à la consultation des syndicats affiliés sur des sujets déterminés;
- 13) Étudier toute question soumise par le Congrès national, le Conseil national et les Comités exécutifs fédéraux;
- 14) Recevoir les rapports d'activités des comités nationaux et des secteurs et services de la FIQ;
- 15) Faire rapport de ses activités au Congrès national;
- 16) Surveiller l'utilisation du Fonds de défense syndicale (FDS) et administrer le système de péréquation.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

Le Comité exécutif national est composé de onze (11) personnes, soit des neuf (9) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQ et de deux membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP, dont la présidente ou sa remplaçante lors d'une absence prolongée.

## **ARTICLE 3 – TENUE DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL**

Le Comité exécutif national se réunit au moins quatre (4) fois l'an.

Les réunions du Comité exécutif national sont convoquées, par la secrétaire générale, à la demande de la présidente ou de trois (3) de ses membres au moyen d'un avis d'au moins dix (10) jours. Cet avis doit préciser, dans la mesure du possible, l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour du Comité exécutif national est préparé par la secrétaire générale.

S'il y a urgence, l'avis peut être communiqué par courriel, téléphone ou télécopieur au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

En tout temps, une membre du Comité exécutif national peut renoncer à l'avis mentionné précédemment.

## **ARTICLE 4 – QUORUM**

Le quorum est de six (6) personnes, dont cinq (5) de la FIQ et une (1) de la FIQP.

## **ARTICLE 5 – VOTE**

Chaque membre du Comité exécutif national détient un droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente détient un vote prépondérant.

---

## **CHAPITRE VI – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL**

---

### **ARTICLE 1 – PRÉSIDENTE**

La présidente du RFIQ est de plein droit la présidente de la FIQ.

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- 1) Être la porte-parole officielle du RFIQ;
- 2) Présider les assemblées du Comité exécutif national, du Conseil national et du Congrès national. Elle peut nommer une autre présidente d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée;
- 3) Surveiller les activités générales du RFIQ sous l'autorité du Comité exécutif national;
- 4) Être membre de plein droit de tous les comités;
- 5) Remplir toutes les fonctions découlant de sa charge et celles lui étant assignées par le Congrès national, le Conseil national et le Comité exécutif national;
- 6) Signer les documents préparés ou émis au nom du RFIQ, notamment les documents officiels.

### **ARTICLE 2 – VICE-PRÉSIDENTES**

Les vice-présidentes de la FIQ, membres du Comité exécutif national, exercent les mêmes pouvoirs et devoirs à l'endroit du RFIQ qu'à l'égard de leur fédération. Les membres du Comité exécutif national provenant de la FIQP sont considérées comme des vice-présidentes du RFIQ.

Les attributions des vice-présidentes sont les suivantes :

- 1) Assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- 2) Remplacer la présidente, en son absence, avec les mêmes pouvoirs et devoirs suivant l'ordre de préséance établi par le Comité exécutif national;
- 3) Exécuter tous les mandats qui leur sont dévolus par le Comité exécutif national;

- 4) Présider les commissions infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute correspondant aux postes réservés. Une autre présidente d'assemblée peut être nommée avec l'assentiment de la commission concernée.

### **ARTICLE 3 – SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

La secrétaire générale de la FIQ, membre du Comité exécutif national du RFIQ, exerce les mêmes devoirs et pouvoirs à l'endroit du RFIQ qu'à l'égard de la FIQ.

Les attributions de la secrétaire générale sont les suivantes :

- 1) Être de plein droit secrétaire générale du Comité exécutif national, du Conseil national et du Congrès national. Elle peut nommer une autre secrétaire d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée;
- 2) Tenir un registre des procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif national, du Conseil national régulier et extraordinaire, du Congrès national régulier et extraordinaire, et les signer conjointement avec la présidente;
- 3) Envoyer le procès-verbal de la dernière assemblée du Comité exécutif national aux membres de ce dernier, et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée subséquente;
- 4) Avoir la garde des archives et des documents officiels du RFIQ;
- 5) Convoquer les assemblées et en préparer les ordres du jour;
- 6) Rédiger la correspondance officielle;
- 7) Certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance;
- 8) Tenir un registre des syndicats affiliés de chacune des fédérations;
- 9) Remplir toutes les autres fonctions lui étant assignées par les diverses instances du RFIQ;
- 10) Remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant au RFIQ.

### **ARTICLE 4 – TRÉSORIÈRE**

La trésorière de la FIQ, membre du Comité exécutif national du RFIQ, exerce les mêmes devoirs et pouvoirs à l'endroit du RFIQ qu'à l'égard de la FIQ.

Les attributions de la trésorière sont les suivantes :

- 1) Gérer les budgets et tout autre fonds spécial du RFIQ;
- 2) Préparer, au moins une (1) fois par année, un rapport financier complet et détaillé du FDS et de la péréquation ainsi qu'un budget qui devront être présentés au préalable au Comité exécutif national. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière du RFIQ;
- 3) Tenir à jour l'inventaire des biens du RFIQ;

- 4) Voir à ce que tous les paiements soient effectués en conformité avec les politiques et les décisions du Comité exécutif national, du Conseil national et du Congrès national;
- 5) Remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant au RFIQ.

---

## **CHAPITRE VII – COMMISSIONS**

---

Il existe quatre (4) types de commissions, soit : infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique.

Les commissions sont un forum privilégié de discussions ou d'analyses sur des enjeux importants touchant les regroupements de titres d'emploi concernés. Les commissions ont comme pouvoir de faire des recommandations au Comité exécutif national.

### **ARTICLE 1 – TENUE DES COMMISSIONS**

Les commissions se tiennent au moins une (1) fois entre chaque congrès national. Le Comité exécutif national peut convoquer ponctuellement les commissions par regroupement de titres d'emploi selon le dossier à traiter.

### **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

Les commissions sont composées des membres des Comités exécutifs et des conseils intermédiaires des syndicats affiliés issus des regroupements de titres d'emploi liés à chaque commission.

Advenant qu'un regroupement de titres d'emploi ne soit pas représenté par un membre des Comités exécutifs et des conseils intermédiaires des syndicats affiliés, ces derniers peuvent nommer un membre de leurs syndicats pour agir à titre de représentante dans la commission concernée.

### **ARTICLE 3 – VOTE**

Chaque membre d'une des commissions détient un droit de vote.

### **ARTICLE 4 – RENVOI AU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL**

Toute recommandation d'une commission prise à la majorité des voix exprimées en commission est soumise au Comité exécutif national pour analyse. Un rapport est soumis au conseil national pour adoption.

---

## CHAPITRE VIII – COMITÉS NATIONAUX

---

### ARTICLE 1

Les comités nationaux tiennent leur mandat du Congrès national, du Conseil national ou du Comité exécutif national, selon le cas.

### ARTICLE 2

Les comités nationaux font rapport de leurs activités au Comité exécutif national et au Congrès national. Ils peuvent également soumettre des rapports d'étape et des recommandations au Conseil national.

### ARTICLE 3

Les comités nationaux sont composés des :

- comités statutaires;
- comités permanents;
- comités conventionnés;
- comités *ad hoc*.

Les comités statutaires sont ceux prévus aux statuts, règlements et protocole de fonctionnement du RFIQ et aux règlements du Fonds de défense syndicale. Le Congrès national en élit les membres ainsi que leurs substituts et le Conseil national pourvoit à leur remplacement à la suite d'une vacance.

Les comités permanents sont formés par le Congrès national. Il en élit les membres ainsi que leurs substituts et le Conseil national comble leur remplacement à la suite d'une vacance. Les membres de ces comités sont libérées pour assister aux instances régulières et extraordinaires du RFIQ.

Les comités conventionnés sont prévus aux conventions collectives signées entre le RFIQ et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux. Le Conseil national en élit les membres et comble leur remplacement à la suite d'une vacance.

Les comités *ad hoc* sont formés par le Congrès national, le Conseil national ou le Comité exécutif national, selon le cas. L'instance formant le comité en détermine le mandat et élit ou nomme les membres le composant.

### ARTICLE 4

Chaque comité national siège dans le cadre de son mandat et en conformité des prévisions budgétaires.



---

## **CHAPITRE IX – ÉLECTIONS**

---

### **PARTIE I – RÈGLES D'ÉLECTION**

---

#### **ARTICLE 1**

La présidente et les membres des comités nationaux sont élues par le Congrès national ou par le Conseil national, lors de vacance à un poste.

Une membre ne peut poser sa candidature à plus d'un poste parmi ceux qui composent le Comité exécutif fédéral de la FIQ et le Comité exécutif fédéral de la FIQP.

#### **ARTICLE 2 – ÉLIGIBILITÉ**

Toute membre en règle d'un syndicat affilié à la FIQ est éligible au poste de présidente. La présidente du RFIQ est de plein droit la présidente de la FIQ.

Toute membre en règle d'un syndicat affilié à l'une ou l'autre des fédérations est éligible aux postes des comités nationaux.

#### **ARTICLE 3 – AVIS D'ÉLECTION**

Au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour le congrès national, la présidente d'élection fait parvenir à chaque membre l'avis d'élection au poste de présidente et aux comités nationaux. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

Lors d'une vacance au poste de présidente et aux comités nationaux, la présidente d'élection fait parvenir l'avis d'élection à toutes les déléguées officielles au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le conseil national. Cet avis doit mentionner les différents postes en élection.

#### **ARTICLE 4 – MISE EN CANDIDATURE**

1) La candidate doit faire parvenir sa mise en candidature au siège social de la FIQ, à l'attention de la présidente du comité Élection ou, le cas échéant, la remettre à la présidente du comité Élection.

Cette mise en candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle d'un syndicat affilié à l'une des fédérations et le formulaire prévu à cette fin doit porter la signature de la candidate, comme preuve de son consentement. La candidate doit aussi spécifier le poste auquel elle aspire.

2) Les candidatures sont recevables en tout temps après l'envoi de l'avis d'élection, et ce, jusqu'à l'heure fixée pour le début de l'instance qui apparaît sur l'avis de convocation transmis par la secrétaire générale.

- 3) Dès la fin du discours de la présidente, lors de l'instance où se tient l'élection, la présidente d'élection déclare élues par acclamation toutes les candidates dont le nombre est égal ou inférieur au nombre de poste(s) à combler.
- 4) Un affichage des noms des candidates élues et des noms des candidates pour les postes en élection est fait dans un endroit accessible à l'ensemble des déléguées. Cet affichage est mis à jour suivant chacune des périodes de prolongation des mises en candidatures.
- 5) S'il n'y a pas de candidature à un (1) ou plusieurs postes, la présidente d'élection ouvre une période additionnelle de mise en candidature de quatre (4) heures.
- 6) Si le nombre de candidatures demeure insuffisant, la période de mise en candidature est prolongée par période de quatre (4) heures.

## **ARTICLE 5 – TENUE DE L'ÉLECTION**

- 1) Toute élection se fait sous la responsabilité du comité Élection. Le comité peut s'adjoindre des scrutatrices. Les membres du comité Élection sont déléguées fraternelles à l'instance où se tient l'élection.
- 2) À l'ouverture du vote pour chaque poste, la présidente du comité Élection communique à l'instance la liste des noms des candidates.
- 3) L'élection se fait au scrutin secret. Dans le cas du poste de présidente, le vote se tient dans les bureaux de scrutin.
- 4) Chaque déléguée officielle inscrit ses choix sur le bulletin de vote officiel fourni par le comité Élection.
- 5) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité Élection qui en communique le résultat à l'instance.
- 6) Pour le poste de présidente, la candidate ayant obtenu la majorité absolue est élue. Les bulletins annulés ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue. Lorsqu'il y a plus de deux (2) candidates et qu'aucune d'elles n'obtient la majorité absolue, le scrutin est repris en éliminant à chaque tour la candidate ayant obtenu le moins de votes.
- 7) Pour les comités nationaux, les candidates ayant obtenu le plus de votes sont déclarées élues. Les postes de substituts sont attribués à celles qui ont obtenu le plus grand nombre de votes en ordre décroissant.
- 8) S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, celle-ci est déclarée élue.
- 9) Les postes non comblés lors du congrès national le seront à l'occasion du conseil national suivant.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN FONCTION ET MANDAT**

La présidente élue entre en fonction à la fin du congrès national ou, dans le cas d'une vacance, dès son élection. Les membres élues aux comités nationaux entrent en fonction à la fin de l'instance où elles sont élues.

## **ARTICLE 7 – VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENTE ET AUX COMITÉS NATIONAUX**

- 1) Le poste de présidente ou un poste à l'un des comités nationaux est considéré vacant lors de la démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de sa titulaire et, dans le cas des comités nationaux, lorsqu'il n'y a plus de substitut élue pour pourvoir ce poste.

Le Conseil national pourvoit au remplacement selon les modalités du présent chapitre. Cependant, une membre d'un comité national peut être remplacée de façon temporaire par une substitut élue afin de poursuivre le mandat de la membre qui doit s'absenter pour une période de plus d'un (1) an.

- 2) Toutefois, seules les déléguées officielles du Conseil national reçoivent l'avis d'élection et sont éligibles au poste vacant.

## **ARTICLE 8 – DESTITUTION AU POSTE DE PRÉSIDENTE ET AUX COMITÉS NATIONAUX**

La présidente ou une membre de l'un des comités nationaux peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) Préjudice grave causé au RFIQ ou à l'une de ses fédérations;
- 2) Absence sans raison valable de plus de trois (3) réunions du Comité exécutif national ou de comités nationaux;
- 3) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations liés à sa charge.

La présidente ou une membre de comité national qui peut être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue du conseil national auquel sa destitution sera proposée. Cette membre a le droit de se faire entendre par le Conseil national avant que la décision ne soit rendue.

La destitution est prononcée par le Conseil national à la suite d'un vote, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Les bulletins annulés ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

---

## **PARTIE II – COMITÉ ÉLECTION**

---

## **ARTICLE 9 – FORMATION DU COMITÉ ÉLECTION**

Les trois (3) membres du comité Élection ainsi que des substituts sont élues par le Congrès national. Les trois (3) membres élues déterminent entre elles qui agit à titre de présidente d'élection.

## **ARTICLE 10 – MANDAT DU COMITÉ ÉLECTION**

Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections du RFIQ, de la FIQ et de la FIQP.

## **ARTICLE 11 – ÉTHIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ ÉLECTION**

Aucune membre du comité Élection ne peut poser sa candidature à un poste aux comités exécutifs fédéraux, aux comités nationaux ou aux comités fédéraux.

De plus, les membres du comité Élection sont tenues d'agir d'une façon neutre et non partisane dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 12 – CANDIDATURE À UN POSTE ÉLECTIF**

Une membre du comité Élection qui désire se porter candidate à un poste aux comités exécutifs fédéraux, aux comités nationaux ou aux comités fédéraux doit au préalable démissionner. S'il n'y a plus de substitut, le Comité exécutif national voit à son remplacement jusqu'à l'élection par le Conseil national ou par le Congrès national.

---

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **ARTICLE 1 – ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière du RFIQ est la même que celle de la FIQ, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 2 – GESTION FINANCIÈRE**

Les dépenses et les revenus inhérents au RFIQ sont gérés et administrés par le Comité exécutif fédéral de la FIQ.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À UNE COTISATION NATIONALE ADDITIONNELLE**

Dans le cas particulier où une membre devrait payer plus d'une fois une cotisation nationale additionnelle en raison de son appartenance à plus d'une accréditation, d'un ou de plusieurs syndicats affiliés à l'une des fédérations, l'un ou l'autre des mécanismes suivants s'applique, selon le cas :

- lorsque la formule Rand est en vigueur, cette membre se voit rembourser, par la FIQ, le montant excédentaire versé par rapport à la cotisation nationale additionnelle fixée par le Congrès national;
- lorsque la formule Rand n'est pas en vigueur, cette membre ne paie qu'une seule fois cette cotisation. La trésorière procède alors aux ajustements nécessaires avec le ou les syndicats affiliés qui n'ont pas à percevoir la cotisation nationale additionnelle de cette membre.

Le montant de cette cotisation additionnelle est ajusté à la hausse pour tenir compte de cette disposition particulière.

---

## **CHAPITRE XI – MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT**

---

### **ARTICLE 1 – AMENDEMENTS**

Les statuts, règlements et protocole de fonctionnement peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés par le Congrès national par un vote aux deux tiers (2/3).

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du congrès national, la secrétaire générale du RFIQ avise par écrit les déléguées de tout projet de règlement, de modification ou d'abrogation concernant les statuts, règlements et protocole de fonctionnement.

Toute proposition de modification aux statuts, règlements et protocole de fonctionnement doit être présentée au plus tard au conseil national où est adopté l'ordre du jour du congrès national. Cette proposition doit être inscrite à l'ordre du jour de ce dernier.

---

## **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 1 – PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES**

Hormis les dispositions contraires dans les présents statuts, règlements et protocole de fonctionnement, les assemblées des instances du RFIQ sont régies par les procédures d'assemblées décrites dans Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes ou par toute autre procédure adoptée par l'assemblée concernée.

### **ARTICLE 2 – MILITANTES EN SITUATION D'INVALIDITÉ**

La militante qui est en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période.

### **ARTICLE 3 - MESURE EXTRAORDINAIRE**

Le Comité exécutif national peut modifier, reporter ou annuler la tenue de réunions, forums, commissions, assemblées ou de toute autre rencontre prévue aux présents statuts et règlements, ou qui découlent de l'adoption d'une résolution en instance, si cela est justifié par une urgence sanitaire déclarée par les autorités gouvernementales ou par une déclaration d'urgence de même nature.

Il peut aussi prolonger les délais prévus aux présents statuts et règlements, aux mêmes conditions.

Le Comité exécutif national fait rapport à l'instance appropriée qui suit la décision des raisons justifiant l'application du présent article.

Que toute annulation ou toute modification sur la tenue des conseils nationaux ou des congrès soit adoptée par la délégation.